

## AVIS 31-314 DU PERSONNEL DES ACVM : RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET TEXTES CONNEXES - FOIRE AUX QUESTIONS - LE 5 FÉVRIER 2010

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-01-05, Vol. 7 n° 05

### Contexte

Le présent avis s'ajoute à l'Avis 31-313 du personnel des ACVM, *Règlement 1-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes, Foire aux questions - le 18 décembre 2009*. Les questions qui sont traitées dans le présent avis portent toutes sur les obligations d'information financière au cours du premier exercice sous le nouveau régime d'inscription instauré le 28 septembre 2009.

### *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<b>PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE</b>		
Section 4 Information financière		
<b>12.10, paragraphe 3 États financiers annuels</b>	Auparavant, certaines personnes inscrites étaient tenues, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, de transmettre des états financiers annuels consolidés vérifiés. Le paragraphe 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 exige que les personnes inscrites transmettent des états financiers établis conformément au <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i> (le « Règlement 52-107 »), mais non consolidés. L'information	Le personnel acceptera que les états financiers des exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010 (et l'information financière des périodes intermédiaires comprises dans cette période) soient établis selon l'une des deux options suivantes, même si celles-ci ne sont pas conformes au Règlement 52-107 :  1) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés sans chiffres correspondants;  2) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés avec

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>financière intermédiaire transmise en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.11 du Règlement 31-103 ne doit pas non plus être consolidée.</p> <p>Quels chiffres correspondants les autorités en valeurs mobilières s'attendent-elles à recevoir, au cours du premier exercice suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 (c'est-à-dire pour les exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010), de la part des personnes inscrites qui ont déjà transmis des états financiers consolidés vérifiés?</p>	<p>des chiffres correspondants non consolidés.</p> <p>Le personnel des ACVM a conclu que si une personne inscrite transmet des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire non consolidés selon l'une des options ci-dessus, il ne serait pas approprié ou dans l'intérêt public de lui imposer des conditions.</p> <p>Le personnel des ACVM a aussi conclu qu'il serait inopportun de transmettre des états financiers ou de l'information financière intermédiaire comprenant, pour la période en cours, des chiffres non consolidés et, pour la période antérieure, des chiffres présentés selon des règles comptables différentes (par exemple de l'information comparative consolidée).</p>
	<p>En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103, la personne inscrite est tenue d'établir des états financiers annuels conformément au Règlement 52-107, mais non consolidés. Les états financiers annuels doivent être vérifiés.</p> <p>Quel type de rapport de vérification le vérificateur devrait-il produire à l'égard des états financiers non consolidés que la personne inscrite établit dans le but de se conformer à la réglementation?</p>	<p>Étant donné que les états financiers annuels non consolidés sont établis selon des règles comptables différentes des principes comptables généralement reconnus, ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui soit conforme au chapitre 5600, <i>Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus</i> du Manuel de l'ICCA, et ne comporte pas de restriction.</p>

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Quelles sont les règles comptables et les règles relatives au niveau d'assurance acceptable qui s'appliquent aux états financiers non consolidés vérifiés, sans chiffres correspondants, des entités qui s'inscrivent auprès d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières pour la première fois au cours de la période précédant le 28 septembre 2010?</p>	<p>Les états financiers non consolidés de la période en cours doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes, sans toutefois être consolidés ni comprendre d'information comparative. Les états financiers doivent contenir une note indiquant les règles comptables appliquées et ne peuvent comporter aucune autre différence importante par rapport aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes.</p> <p>Étant donné que les états financiers annuels non consolidés sont établis selon des règles comptables différentes des principes comptables généralement reconnus, ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui soit conforme au chapitre 5600, <i>Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus</i> du Manuel de l'ICCA, et ne comporte pas de restriction.</p>
	<p>Quelles sont les règles comptables et les règles relatives au niveau d'assurance acceptable qui s'appliquent aux chiffres correspondants non consolidés contenus dans les états financiers annuels vérifiés des entités qui s'inscrivent auprès d'une ou de plusieurs autorités en</p>	<p>Les états financiers non consolidés de la période en cours doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes, sans toutefois être consolidés. Les états financiers doivent contenir une note indiquant les règles comptables appliquées et ne peuvent comporter aucune autre</p>

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	valeurs mobilières pour la première fois au cours de la période précédant le 28 septembre 2010?	<p>différence importante par rapport aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes.</p> <p>Étant donné que les états financiers annuels non consolidés sont établis selon des règles comptables différentes des principes comptables généralement reconnus, ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui soit conforme au chapitre 5600, <i>Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus</i> du Manuel de l'ICCA, et ne comporte pas de restriction.</p>
	Une demande d'inscription transmise avant le 28 septembre 2010 sera-t-elle rejetée si les états financiers non consolidés vérifiés transmis par le demandeur ne comprennent pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés?	Non. Aucune demande ne sera rejetée uniquement parce qu'elle ne contient pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés. Toutefois, nous encourageons les demandeurs qui se trouvent dans une telle situation à fournir si possible des chiffres correspondants non consolidés, même s'ils n'ont pas été vérifiés.
<b>12.11, paragraphe 2 Information financière intermédiaire</b>	Auparavant, certaines personnes inscrites étaient tenues, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, de transmettre des états financiers annuels consolidés vérifiés. Le paragraphe 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 exige que les personnes inscrites transmettent des états	Le personnel acceptera que les états financiers des exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010 (et l'information financière des périodes intermédiaires comprises dans cette période) soient établis selon l'une des deux options suivantes, même si celles-ci ne sont pas conformes au Règlement 52-107 :

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>financiers établis conformément au <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i> (le « Règlement 52-107 »), mais non consolidés. L'information financière intermédiaire transmise en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.11 du Règlement 31-103 ne doit pas non plus être consolidée.</p> <p>Quels chiffres correspondants les autorités en valeurs mobilières s'attendent-elles à recevoir, au cours du premier exercice suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 (c'est-à-dire pour les exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010), de la part des personnes inscrites qui ont déjà transmis des états financiers consolidés vérifiés?</p>	<p>1) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés sans chiffres correspondants;</p> <p>2) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés avec des chiffres correspondants non consolidés.</p> <p>Le personnel des ACVM a conclu que si une personne inscrite transmet des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire non consolidés selon l'une des options ci-dessus, il ne serait pas approprié ou dans l'intérêt public de lui imposer des conditions.</p> <p>Le personnel des ACVM a aussi conclu qu'il serait inopportun de transmettre des états financiers ou de l'information financière intermédiaire comprenant, pour la période en cours, des chiffres non consolidés et, pour la période antérieure, des chiffres présentés selon des règles comptables différentes (par exemple de l'information comparative consolidée).</p>
	<p>Quelles sont les règles comptables applicables à l'information financière intermédiaire transmise par les personnes inscrites?</p>	<p>L'information financière intermédiaire doit être établie et présentée selon des règles similaires à celles appliquées aux états financiers annuels non consolidés (voir ci-dessus la réponse se rapportant au paragraphe 3 de l'article 12.10).</p>

**Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription**

<b>RÈGLEMENT 33-109 ARTICLE</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
<b>ANNEXE 33-109A6, INSCRIPTION D'UNE SOCIÉTÉ</b>	Une demande d'inscription transmise avant le 28 septembre 2010 sera-t-elle rejetée si les états financiers non consolidés vérifiés transmis par le demandeur ne comprennent pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés?	Non. Aucune demande ne sera rejetée uniquement parce qu'elle ne contient pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés. Toutefois, nous encourageons les demandeurs qui se trouvent dans une telle situation à fournir si possible des chiffres correspondants consolidés même s'ils n'ont pas été vérifiés.

**Le 5 février 2010**